

Le crédit d'impôt sur les abonnements a été voté dans le cadre de la 3e loi de finances rectificative¹, répondant ainsi à l'une des demandes de notre plan de filière.

Ce texte prévoit un crédit d'impôt au bénéfice des ménages, sans condition de revenu, pour le 1^{er} abonnement à une publication d'information politique et générale pour une durée minimum de 12 mois, égal à 30% du montant de l'abonnement. Le dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Le décret a été publié le 8 mai 2021 avec entrée en vigueur le 9 mai 2021. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Ses modalités d'application sont définies dans une doctrine fiscale mise en œuvre par la Direction de la Législation fiscale <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12866-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-390-20210517> dont voici les éléments clés.

Un nouveau décret modificatif a été publié le 12/06/2022. Il prolonge le dispositif d'un an et ajoute une condition de ressources.

Crédit d'impôts – le principe

- ✓ Premier abonnement à un titre d'information générale et politique (journal papier ou digital) - Délai de carence de 3 ans - **Applicable du 9 mai 2021 au 31/12/2023**
- ✓ Abonnement d'une durée minimale de 12 mois
- ✓ Chaque foyer fiscal domicilié en France ne peut en bénéficier qu'une fois et pour un seul titre selon des conditions de revenus
- ✓ Le crédit d'impôt est plafonné à 30% du montant de l'abonnement
- ✓ **A partir du 10/06/2022 le crédit d'impôt est soumis à une condition de ressources**
Ainsi, pour ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt, **le revenu fiscal de référence du foyer ne devra pas excéder 24 000 € pour une part de quotient familial. Cette limite est majorée de 25 % (soit 6 000 €) par demi-part supplémentaire.** (Revenu de l'avant-dernière année précédant celle du premier abonnement).
- ✓ Si le crédit excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.
- ✓ L'éditeur doit fournir un reçu à l'abonné pour que celui-ci puisse le faire valoir en cas de contrôle par l'administration fiscale

¹ Article 2 de la loi, disponible ici : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0471_texte-adopte-provisoire.pdf

Textes de loi et références

- LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
- Décret n° 2021-560 du 7 mai 2021 fixant la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt sur le revenu pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale
- Décret n° 2022-879 du 10 juin 2022 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt sur le revenu pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale

Questions / Réponses

Eligibilité

1- **Comment définir la notion de premier abonnement ?**

Pour prétendre au crédit d'impôt l'abonné doit :

- Ne pas avoir souscrit à un abonnement à un journal ou une publication IPG depuis au moins 3 ans.
- Il est admis que cette condition est remplie dès lors qu'aucun contrat d'abonnement à un journal, une publication périodique ou un service de presse en ligne d'information politique et générale n'a été souscrit, résilié ou n'est arrivé à son terme durant les trois dernières années précédant la date de la souscription – de date à date – de l'abonnement considéré.

2- **Qui peut s'abonner ?**

- L'abonné doit être une personne physique
- **Ce dispositif est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence du foyer ne dépasse pas 24 000 € pour une part de quotient familial. Cette limite est majorée de 25 % (soit 6 000 €) par demi-part supplémentaire. (Revenu de l'avant-dernière année précédant celle du premier abonnement).**
- Ce dispositif est réservé aux contribuables résidents en France. Exception : les contribuables français qui résident à l'étranger (dits les non-résidents Schumacker) mais dont le revenu principal provient d'une entreprise française peuvent y prétendre.
- Les personnes morales et associations ne sont pas éligibles.
- Les travailleurs indépendants peuvent être éligibles selon certains critères. [Cf complément en 20 et 30](#)
- Le contribuable ne peut prétendre au crédit d'impôt si lui-même ou un autre membre du foyer a déjà souscrit à titre gracieux ou onéreux un abonnement à un journal ou une publication d'information générale et politique dans les 3 ans qui précèdent (même si un reçu fiscal lui a été délivré).
-

3- Est-ce que l'abonné peut souscrire à plusieurs titres ?

- Non, le crédit d'impôt ne s'applique que pour un seul abonnement à un titre IPG.
- Si la personne souscrit à plusieurs titres IPG, elle devra choisir lequel elle déclare.
- Dans le cas où un contribuable s'abonne à deux titres d'un même groupe, un seul reçu peut être émis à la condition qu'il détaille les différents abonnements et l'assiette du crédit d'impôt de chacun des titres.

4- L'abonné gratuit qui opte pour un abonnement payant peut-il bénéficier du crédit d'impôt ?

- Non. Si la personne était abonnée gratuitement et qu'elle convertit son offre gratuite en offre payante, elle est en situation de réabonnement. La période de carence de 3 ans s'applique.

5- Peut-on offrir cet abonnement et profiter du crédit d'impôt ?

- Oui, le contribuable peut souscrire un abonnement au bénéfice d'un tiers, il bénéficiera du crédit d'impôt s'il est dans le cadre d'un premier abonnement en tant que souscripteur, sans autre crédit pour un autre titre IPG.
- Le tiers n'est pas considéré par l'administration fiscale.

6- Si l'abonné n'est pas imposable, comment ça se passe ?

- Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable. Lorsque le contribuable n'est pas imposable, la somme du crédit d'impôt sera versée à la personne en intégralité. La restitution n'est opérée que si la somme est égale ou supérieure à 8€.

7- Combien de temps doit durer l'abonnement ?

- Le contrat d'abonnement doit inclure un engagement d'une durée minimale et continue de 12 mois, qui peut ou non coïncider avec l'année civile.
- L'offre d'abonnement à durée libre n'est pas retenue au bénéfice du crédit d'impôt par l'administration, même si la durée excède 12 mois.

8- Que se passe-t-il si l'abonné suspend son abonnement pendant les vacances ?

- La suspension d'abonnement ne remet pas en cause l'octroi du crédit d'impôt. Cette suspension peut être d'une durée inférieure ou égale à douze mois, elle a pour seul effet de différer d'une durée équivalente à cette suspension l'échéance d'un abonnement incluant un engagement d'une durée minimale de douze mois, à l'initiative de l'abonné ou de l'organisme de presse.

Cependant si la suspension de l'abonnement conduit à décaler tout ou partie des versements à une date postérieure au 31 décembre 2023, seuls les versements effectués avant cette date ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt.

9- Quel est le montant du crédit d'impôts dans le cadre d'un abonnement avec prime/cadeau ?

- Les primes et cadeaux offerts dans le cadre d'une offre globale d'abonnement sont tolérés si la valeur du bien ou du service n'excède pas 25% de la valeur de l'offre, avec un maximum de 73 € TTC.

Exemple : Un contribuable souscrit un premier abonnement à un service de presse en ligne d'information politique et générale éligible. L'organisme de presse lui offre un bon d'achat auprès d'un partenaire, d'une valeur de 50 € TTC.

Pour un abonnement d'un prix de 250 € TTC, il est admis de ne pas déduire la valeur du bon d'achat pour la détermination de l'assiette du crédit d'impôt dans la mesure où le rapport entre la valeur du bon d'achat (50 €) et le prix total de l'abonnement (250 €), égal à 1/5, est inférieur à 1/4, et la valeur du bon d'achat est inférieure à 73 €. L'assiette du crédit d'impôt sera donc de 250 €, soit un crédit d'impôt de 75 € ($250 \times 30\%$).

En revanche, pour un abonnement dont le prix est égal à 150 € TTC, le montant du bon d'achat sera déduit de l'assiette du crédit d'impôt dans la mesure où le rapport entre la valeur du bon d'achat (50 €) et le prix total de l'abonnement (150 €), égal à 1/3, est supérieur à 1/4. L'assiette du crédit d'impôt sera donc de 100 € ($150 - 50$), soit un crédit d'impôt de 30 € ($100 \times 30\%$).

10- Quel est le montant du crédit d'impôts dans le cadre d'une offre globale d'abonnement à plusieurs titres ?

- Les dépenses effectuées au titre d'une offre globale incluant un ensemble de journaux ou de publications périodiques sous format papier ou électronique ne sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt qu'à hauteur de la quote-part du prix total afférente au titre éligible dont le prix de l'abonnement seul est le plus élevé.

Exemple : Un contribuable souscrit à une offre globale incluant un abonnement à un quotidien éligible, à un hebdomadaire éligible et à une revue scientifique non éligible, pour 250 €. Hors offre promotionnelle, le prix de l'abonnement au quotidien s'élève à 150 €, celui de l'abonnement à l'hebdomadaire à 50 € et celui de l'abonnement à la revue scientifique à 80 €. La quote-part éligible au crédit d'impôt s'élève à 133,93 € ($250 \times (150/280)$), arrondi à 134 €. Le contribuable pourra donc bénéficier d'un crédit d'impôt de 40,20 € ($134 \times 30\%$), arrondi à 40 €.

11- Est-ce que ce dispositif est applicable à une offre 3 jours/semaine pendant 12 mois ou une offre week-end pendant 12 mois ?

- Oui dès lors que l'abonné s'est engagé pour au moins 12 mois.

12- Quelles sont les modes de paiement éligibles ?

- Pas de contrainte sur les modes de paiement dès lors que l'abonnement inclut un engagement d'une durée minimale et continue de 12 mois. Les abonnements à durée libre sont exclus du dispositif.
- Les versements peuvent être effectués au comptant ou par paiements multiples ou fractionnés, quelle que soit leur périodicité et quel que soit le mode de paiement utilisé : espèces, chèque, paiement dématérialisé (carte bancaire, virement, prélèvement).

13- Si l'abonné résilie son abonnement avant le 12ème mois, peut-il prétendre à un crédit d'impôt au prorata de la durée de son engagement ?

- Non, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise sans application de prorata.

- Lorsqu'un abonnement supérieur à 12 mois est résilié au-delà des 12 mois, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise à hauteur de la fraction du crédit d'impôt correspondant à la période d'abonnement qui restait à courir au moment de la résiliation.
- L'éditeur doit vérifier à l'émission du reçu que l'abonné n'a pas résilié son abonnement avant le 31/12 de l'année précédente.

Reçu fiscal et déclaration

14- Est-ce qu'un formulaire de reçu fiscal fixé par l'administration sera disponible pour les éditeurs ?

- Un modèle de reçu est en cours d'élaboration par l'administration fiscale. Cependant les éditeurs peuvent produire leur propre reçu. Il peut être sous forme numérique.

15- Quelles mentions doivent apparaître sur ce document ?

- ✓ le montant total de l'abonnement souscrit
- ✓ le montant du crédit d'impôt
- ✓ la date de souscription de l'abonnement ainsi que la durée d'engagement prévue dans le contrat
- ✓ la date et le montant de chaque versement effectué
- ✓ le mode de versement (espèces, chèque, virement, prélèvement, carte bleue, etc.)
- ✓ le numéro d'abonné
- ✓ l'identité et l'adresse complètes du souscripteur
- ✓ l'identité et l'adresse complètes de l'organisme de presse
- ✓ le numéro RCS ou SIRET de l'organisme de presse
- ✓ le numéro d'ordre
- ✓ l'intitulé de la publication
- ✓ la nature de la publication (journal, publication de périodicité au maximum trimestrielle ou service de presse en ligne)
- ✓ Le numéro de CPPAP

Le reçu doit porter la mention suivante :

[Nom de l'organisme de presse] atteste que [le journal] [la publication périodique] [le service de presse en ligne] intitulé[e] [Nom du journal, de la publication périodique ou du service de presse en ligne] répond à la définition prévue au premier alinéa du I de l'article 200 sexdecies du code général des impôts, qu'aucun contrat d'abonnement au nom de [Nom du souscripteur] [au même journal] [à la même publication périodique] [au même service de presse en ligne] n'a été souscrit, résilié ou n'est arrivé à son terme durant les trois dernières années précédant la date de la souscription, que l'abonnement a été souscrit pour une durée minimale de douze mois, et qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation au 1^{er} janvier de l'année [2022][2023].

Le reçu doit être daté et authentifié par une signature lisible du dirigeant de l'organisme, de son comptable ou de toute autre personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

Cf modèles disponibles sur l'espace adhérents de l'Alliance : <https://www.alliancepresse.fr/espace-adherent/?type=credit-dimpots-abonnements>

16- Est-ce que l'éditeur pourra s'affranchir du reçu fiscal au profit d'une attestation plus simple pour lui comme la facture, le bon de commande ?

- Non, la facture ou le bon de commande ne peuvent tenir lieu de reçu.

17- Quand l'éditeur doit-il émettre le reçu ?

L'organisme de presse devra émettre un reçu annuel par souscripteur et par abonnement :

- Avant le 31 mars 2022 pour les versements effectués avant le 31/12/2021
 - ✓ pour les abonnements souscrits en 2021 (même s'ils courent aussi sur 2022) et non résiliés au 31/12/2021.
- Avant le 31 mars 2023 pour les versements effectués avant le 31/12/2022
 - ✓ pour les abonnements souscrits en 2021 dont les paiements seraient échelonnés jusqu'en 2022 et non résiliés au 31/12/2022 ;
 - ✓ pour les abonnements souscrits en 2022 (même s'ils courent aussi sur 2023), et non résiliés au 31/12/2022.
- Avant le 31 mars 2024 pour les versements effectués avant le 31/12/2023
 - ✓ pour les abonnements souscrits en 2022 dont les paiements seraient échelonnés jusqu'en 2023 et non résiliés au 31/12/2023 ;
 - ✓ pour les abonnements souscrits en 2023 (même s'ils courent aussi sur 2024), et non résiliés au 31/12/2023.

***Exemple :** Un abonnement souscrit en juillet 2021 jusqu'en juin 2022 et payé en juillet 2021 devra être déclaré par le contribuable en 2022 – le reçu est à émettre avant le 31/03/2022 par l'éditeur. Un abonnement souscrit en juillet 2021 jusqu'en juin 2022 et payé en plusieurs fois fera l'objet de deux reçus et deux déclarations, les sommes versées en 2021 seront déclarées par le contribuable en 2022 et les sommes versées en 2022 seront déclarées en 2023. Les sommes versées en 2023 ne seront pas éligibles au crédit d'impôt.*

- **A compter du 10/06/2022, l'éditeur doit notifier que seuls les contribuables dont le revenu de l'avant-dernière année précédant celle de l'abonnement n'excède pas 24000€ pour une part de quotient familial. Cette limite est majorée de 25 % (soit 6 000 €) par demi-part supplémentaire.**

18- Le reçu peut-il être émis à la fin des 12 mois échus dans le cadre d'un prélèvement mensuel automatique ?

- L'offre d'abonnement à durée libre n'est pas retenue au bénéfice du crédit d'impôt par l'administration, même si la durée du prélèvement excède 12 mois.
- Le reçu est émis pour chaque année fiscale

19- Est-ce qu'un abonnement souscrit avant le 31/12/2023 peut être pris en compte dans ce dispositif bien que son échéance soit en 2024 ?

- **Oui, mais seules les sommes versées au titre de cet abonnement avant le 1er janvier 2024 seront éligibles.**
- **Les sommes versées postérieurement au 31 décembre 2023 n'ouvrent donc pas droit au bénéfice du crédit d'impôt.**

20- Est-ce qu'une rétroactivité sera possible ?

- **Non, seuls les abonnements souscrits entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2023 peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, et seuls les versements effectués entre ces deux dates seront pris en compte.**
- **A compter du 10/06/2022, seuls les abonnements des contribuables dont les revenus sont inférieurs à 24 000€ sont éligibles.**

21- Comment l'éditeur peut vérifier que l'abonné est en règle ? Que doit vérifier l'éditeur ?

- Il n'incombera pas aux organismes de presse de vérifier ces points, **la demande du bénéficiaire relève de la responsabilité du contribuable.**
- Seule l'administration fiscale est compétente pour vérifier que le foyer fiscal ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt de ce type. Il n'incombe donc pas aux éditeurs de vérifier ce point.

L'éditeur doit vérifier

- Que l'abonné n'ait pas souscrit un abonnement à un de ses titres IPG dans les 3 dernières années
- Que l'abonné n'ait pas résilié son abonnement au 31/12 de chaque année
- Que le reçu comprend tous les éléments demandés par l'administration fiscale.

Il revient aux éditeurs d'être explicites dans leurs messages sur les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt.

22- Comment ça se passe si j'envoie un reçu par erreur ?

- En cas de délivrance abusive de reçu fiscal par un éditeur, l'amende sera de 30% du montant déclaré sur le reçu.

23- Comment ça se passe quand le contribuable résilie son abonnement la deuxième année fiscale ?

- S'il résilie son abonnement en 2022 après l'envoi du premier reçu
 - ✓ Vous ne lui adressez pas de reçu en 2023 au titre de 2022
 - ✓ Il devra procéder spontanément, dans la déclaration 2023, à la réintégration du crédit d'impôt dont il a bénéficié au titre de l'année 2021
- Cette réintégration doit figurer sur la déclaration de revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222), à la rubrique 8 "Divers". Les motifs et les modalités de calcul de cette reprise doivent également figurer sur une note jointe à la déclaration. Lorsque cette réintégration spontanée est effectuée par le contribuable dans le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année de la résiliation, l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du CGI n'est pas applicable.
- Si l'abonnement est d'un engagement supérieur à 12 mois et qu'il résilie après les 12 premiers mois, il devra procéder à la réintégration du crédit d'impôt au prorata de sa durée d'abonnement.

Exemple : Un contribuable souscrit le 1er juillet 2021 un premier abonnement à un quotidien d'information politique et générale incluant un engagement d'une durée de trois ans. Il effectue un paiement au comptant de 900 € lors de la souscription et bénéficie ainsi, en 2022, au titre de 2021, d'un crédit d'impôt égal à 270 € (900 x 30 %).

Le contribuable résilie son contrat en août 2023 et fait l'objet d'un remboursement de l'éditeur de 250 € (part restant à servir soit 10 mois à 25€ - 900 €/36 mois) Dans sa déclaration de revenus 2023 souscrite en 2024, il devra indiquer une reprise de crédit d'impôt égale à 75 €. Cette somme correspond à 30% des 250 € remboursé ou peut être calculé selon le montant du crédit d'impôts, soit 270€/36 mois = 7,5€ par mois. Les 10 mois restant et remboursés correspondent donc à 7,5€ x 10 mois soit 75€.

Bonnes pratiques pour vos abonnés

Comment savoir si je suis éligible au crédit d'impôt ?

- Je n'ai pas été abonné à un titre d'information générale et politique dans les 3 dernières années. Ni quelqu'un du même foyer fiscal que moi. Voir la liste des titres IPG
- Je paye mes impôts en France et je réside en France.
- Je réside en Union Européenne mais mes revenus proviennent d'une entreprise française et je paye mes impôts en France
- **Mon revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de mon abonnement ne dépasse pas 24000€ pour une part de quotient familial, 30000€ pour un part et demi, 36000€ pour deux part, etc. (soit 6 000 € de plus par demi-part supplémentaire).**
- Je suis une personne physique, pas une entreprise ou association.
- J'ai souscrit un abonnement minimal de 12 mois à un titre d'information générale et politique
- Je n'ai pas résilié mon abonnement avant la fin des 12 mois
- J'ai un reçu de l'éditeur
- Mon abonnement a démarré après le 9/05/2021 et avant le 31/12/2023
- Je ne peux déclarer le crédit d'impôt que pour un titre IPG entre le 9/05/2021 et e 31/12/2023, même si je me suis abonné à plusieurs titres IPG.
- La somme à déclarer figurera sur le reçu et correspond à 30% du tarif de l'abonnement
- En cas de résiliation avant la fin des 12 mois si une première partie des versements a été déclarée elle devra être reprise dans la déclaration fiscale suivante.
- En cas de non-respect de ce règlement, l'administration fiscale pourra appliquer des sanctions financières.

Liste des journaux et publications IPG

<http://www.cppap.fr/wp-content/uploads/sites/7/2021/05/ListeDescibl%C3%A9s-D19-2CPCE-12-05-2021.pdf>

<http://www.cppap.fr/publications-dinformations-politique-et-generale/>

Contact Alliance :

Patricia Panzani / p.panzani@alliancepresse.fr /01 40 21 13 65